

Déclaration de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (Knokke, 14 octobre 1952)

Légende: Le 14 octobre 1952, les représentants des gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, réunis à Knokke, adoptent une déclaration commune sur le développement de la pré-union et la réalisation de l'Union économique entre les trois pays.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_la_belgique_du_luxembourg_et_des_pays_bas_knokke_14_octobre_1952-fr-c53cd933-e384-4a77-ba43-caaf8bf09a76.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Déclaration des gouvernements faite à Knokke, le 14 octobre 1952

Développement de la Pré-Union et Préparation de l'Union Economique.

I. — a) Les trois Gouvernements ont à nouveau constaté qu'ils étaient pleinement d'accord pour estimer que l'Union Economique complète ne pourrait se réaliser qu'après résorption des disparités trop grandes entre leurs économies. Ils ont constaté avec satisfaction que plusieurs des obstacles qu'ils avaient trouvés sur leur route auparavant avaient été résorbés ou aplanis : par exemple, le déséquilibre de la balance des paiements et le recours à une politique de subsides développée. Ils ont constaté à regret que la disparité des salaires existant en 1949 entre les deux économies ne s'était pas suffisamment résorbée et s'était même accentuée dans la suite, contrairement aux espoirs formulés dans le Protocole du 13 mars 1949. Cette disparité pèse à l'heure actuelle d'un poids très lourd sur leurs relations économiques;

b) Les trois Gouvernements se sont trouvés d'accord une fois de plus pour estimer désirable une politique qui tend au relèvement du niveau de vie des populations. Cet état d'esprit se traduit par le souci de fixer le niveau des salaires aussi haut que le comportent les possibilités de la situation économique;

c) Ils sont d'accord pour estimer qu'aucune politique de salaires ne doit mettre en danger la balance des paiements, ni être elle-même une cause d'augmentation du chômage;

d) Ils ont pris note d'une constatation de fait d'après laquelle il semble qu'il y ait en ce moment-ci aux Pays-Bas une légère tendance à la hausse des salaires. Notamment la loi du 1er juillet 1952 a entraîné une augmentation des salaires et des charges sociales patronales, et une augmentation des loyers est envisagée;

e) D'autre part il est signalé qu'un avis du Conseil Economique et Social des Pays-Bas sera demandé à brève échéance sur la méthode de formation des salaires à appliquer dans l'avenir.

Les trois Gouvernements constatent que les salaires ont en fait tendance à s'adapter au coût de la vie, soit sur une base légale, soit par le jeu des conventions. Les trois Gouvernements s'accordent pour estimer nécessaire de contenir dans toute la mesure du possible la hausse du coût de la vie et de mettre les produits à la disposition des consommateurs aux prix les plus favorables.

II. — Forts de leur accord sur les dispositions rappelées ci-dessus, les trois Gouvernements ont décidé de créer sur le champ une Commission Spéciale qui, sous la présidence des Ministres des Affaires Economiques et du Travail réunira les délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des trois pays afin d'examiner les éléments constitutifs et les conditions de la politique des salaires et des prix à la lumière des principes rappelés ci-dessus et de donner leur avis à ce sujet.

III. — a) Les trois Gouvernements ont pris acte des difficultés particulières de certains secteurs industriels belges que les intéressés attribuent à des conditions exceptionnelles de concurrence au sein du marché Benelux. Il s'agit notamment des secteurs suivants : tabac, cuirs, papiers, meubles, poêleries, émaillerie.

b) Il est de l'avis des trois Gouvernements indispensable de rechercher en premier lieu la nature et les causes des difficultés constatées et d'arrêter les moyens susceptibles d'y remédier.

c) A cet effet, des comités spéciaux par secteurs industriels particulièrement atteints seront constitués sous la présidence de fonctionnaires et réuniront avec ceux-ci des délégués des employeurs et des travailleurs des secteurs intéressés. Les dits comités s'efforceront de promouvoir des arrangements établis de commun accord par les producteurs intéressés avec le concours des instances officielles.

d) A défaut d'arrangements amiables, les Gouvernements interviendront pour adopter les mesures les plus appropriées à la situation en s'inspirant au besoin des dispositions prises antérieurement en vertu de l'Avenant d'Ulvenhout de septembre 1951.

IV. — Les trois Gouvernements ont convenu de se réunir à nouveau dans un délai de 6 semaines pour

prendre connaissance des résultats des examens en vertu du point III ci-dessus, et, dès que possible, pour examiner les résultats des décisions prises sous le point II ci-dessus.

V. — En vue d'assurer une cohésion progressivement croissante entre les divers éléments de leur politique économique, les trois Gouvernements ont décidé :

- 1) de créer un groupe ministériel permanent chargé de veiller à assurer dans les décisions gouvernementales importantes d'ordre économique la convergence indispensable;
- 2) d'inviter la "Nederlandsche Bank" et la Banque Nationale de Belgique à établir entre elles un contact étroit en présence des Commissaires des Gouvernements à l'effet de coopérer dans leur politique monétaire, de change, de crédit ainsi qu'en matière de contrôle des changes; le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sera associé à ces travaux;
- 3) d'accentuer la coordination étroite de leur politique commerciale extérieure, établie à la suite du Protocole d'Ostende du 31 juillet 1950, vis-à-vis de l'O.E.C.E., de la zone dollar et des pays tiers.

Fait à Knokke, en 4 exemplaires le 14 octobre 1952.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Gouvernement belge:

Pour le Gouvernement des Pays-Bas: